

Informations relatives à la demande de rachat d'une rente viagère

A) Conditions générales

En vertu de l'article 113 du Code de la sécurité sociale, lorsque votre état de santé semble stable et consolidé, vous pouvez demander le rachat de votre rente viagère si le taux de celle-ci se situe entre 10 et 39 %.

Les rentes viagères inférieures à 10 % sont automatiquement rachetées par le versement du capital correspondant sans que vous n'ayez à faire une demande.

Les rentes viagères supérieures ou égales à 40% ne peuvent pas être rachetées.

La demande de rachat d'une rente viagère mensuelle se fait exclusivement au moyen du formulaire « demande de rachat d'une rente viagère » que vous pouvez demander par téléphone ou télécharger sur le site Internet de l'AAA

C'est le comité-directeur de l'Association d'assurance accident qui peut, après avoir entendu en son avis le collège échevinal de la résidence du demandeur, accorder ou refuser le rachat. Dans certains cas le comité-directeur demande à l'assuré de justifier l'emploi du capital correspondant au rachat.

Le comité n'accorde le rachat d'une rente viagère qu'à condition que ce rachat ne nuit pas aux intérêts économiques et sociaux du bénéficiaire de la rente viagère mensuelle.

Si vous avez été victime de plusieurs accidents et que vous touchez de ce fait plusieurs rentes viagères, les taux de ces différentes rentes seront additionnés pour déterminer si le seuil de 40 % est atteint ou non.

Le rachat ne peut avoir lieu que si vous êtes majeur.

B) Pièces à fournir si le rachat est demandé pour une rente entre 20 % et 39 % ou si le taux global des rentes allouées se situe entre 20 % et 39 % (voir point 3 du formulaire)

Afin de permettre au comité directeur d'apprécier si le rachat ne nuit pas à vos intérêts économiques et sociaux, vous devez justifier dans votre demande, en joignant des pièces à l'appui, l'emploi que vous envisagez de faire d'au moins 2/3 du capital (p. ex. : acquisition ou rénovation d'un immeuble, remboursement d'un prêt immobilier).

Si le rachat est accordé par le comité directeur, au moins 2/3 du capital sera viré directement par l'Association d'assurance accident au tiers que vous avez désigné dans la justification relative à l'emploi du capital (p.ex. : au notaire ou à la banque en cas d'acquisition immobilière ou de remboursement d'un prêt, à l'entreprise en cas de travaux de rénovation) et seulement par la suite, le solde du capital (maximum 1/3) vous sera viré directement sur votre compte bancaire.

C) Calcul et effets du rachat

Le montant du rachat est calculé à l'aide de facteurs de capitalisation arrêtés par règlement grand-ducal.

Le versement du capital correspondant au rachat a pour effet l'extinction des droits à la rente viagère rachetée.

Toutefois, si votre état de santé devait ultérieurement s'aggraver et si cette aggravation est définitive et de 10% au moins par rapport à l'incapacité de travail initiale, vous aurez droit à une nouvelle rente en indemnisation de cette aggravation. Cette nouvelle rente sera néanmoins calculée sur base de la même rémunération que celle qui avait servi au calcul de la rente initiale rachetée.